



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 8868

Texte de la question

M Georges Colin appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par les décisions du tribunal administratif en matière d'utilité publique. La saisie du tribunal administratif n'ayant pas de caractère suspensif et le tribunal administratif ne statuant pas en référé, il arrive qu'une décision du tribunal administratif mettant en cause l'utilité publique, intervienne alors que les travaux sont en cours, voire terminés, ce qui interdit tout retour au statu quo ante, et pose des problèmes inextricables. Pour porter remède à ces problèmes, ne serait-il pas possible, sans contester l'existence de recours administratif, élément essentiel de la garantie des libertés, soit de prévoir de statuer en référé, soit d'associer le tribunal administratif au moment de l'enquête d'utilité publique afin qu'il donne son avis avant l'engagement des travaux.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude en liaison avec la mission d'inspection des juridictions administratives au Conseil d'Etat. Au terme de cette étude, il apparaît que : une décision en référé ne peut en aucun cas préjuger du fond du droit et ne saurait donc être utilisée dans le cas qui préoccupe l'honorable parlementaire ; la participation du tribunal administratif à la procédure d'instruction des déclarations d'utilité publique, outre qu'elle n'entrerait pas dans la vocation d'une juridiction, ne suffirait pas à éviter la constatation des situations évoquées par l'honorable parlementaire, dès lors que le tribunal ne ferait qu'émettre un avis ; les tribunaux administratifs ne sont toutefois pas étrangers à la mise en œuvre de ces procédures puisque les commissaires enquêteurs sont désignés sur proposition du président du tribunal, mesure qui assure déjà de sérieuses garanties ; les inconvénients signalés doivent être appréciés au regard du fait que, dans la grande majorité des cas, les annulations de déclarations d'utilité publique sont prononcées non pas parce que l'utilité du projet n'est pas admise, mais pour censurer la méconnaissance d'une des multiples formalités qui composent cette procédure. Dans ce cas, l'annulation tardivement intervenue est moins préjudiciable aux particuliers qu'à l'administration qui, souvent, doit interrompre des travaux pour mettre en œuvre une nouvelle procédure d'utilité publique.

Données clés

Auteur : [M. Colin Georges](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8868

Rubrique : Juridictions administratives

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 430